

# **GE\_GERICHTE AARP/292/2018 vom 25. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_292\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_292_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/292/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/292/2018 del 25 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation routière prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

- 5/8 - P/1108/2018

La place de parc d'un grand magasin doit être considérée comme une route servant à la circulation publique au sens de l'art. 1 al. 2 LCR. Elle est en effet à la disposition d'un nombre indéterminé de personnes et il importe peu qu'elle appartienne à la collectivité ou à un particulier. Les conducteurs qui y circulent sont donc soumis aux règles de la circulation fixées par la LCR et ses ordonnances d'exécution (ATF 100 IV 59).

Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police.

Aux termes de l'art. 48 al. 6 OSR, le signal "parcage contre paiement" (ch. 4.20 annexe 2 OSR) désigne les endroits où les voitures ne peuvent être garées que contre paiement d'une taxe et selon les prescriptions figurant sur les parcomètres. L'indication "parcomètre collectif" figurant sur une plaque complémentaire au signal "parcage contre paiement" indique qu'un parcomètre est destiné à plusieurs cases de stationnement (al. 7).

Selon l'art. 2 let. b de la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03), la procédure prévue par la présente loi ne s'applique pas aux infractions qui n'ont pas été constatées par des organes de police habilités à cet effet. Si le conducteur du véhicule est identifié lors d'une infraction, il peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours (art. 5 al. 1 LAO). S'il ne la paie pas dans le délai prescrit, la procédure ordinaire est engagée (al. 3). L'art. 11 al. 1 LAO permet au juge de fixer une amende d'ordre dans la procédure ordinaire.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il est établi, et d'ailleurs non contesté, que l'appelante a stationné son véhicule sur une place du parking privé ouvert au public du Centre commercial B \_\_\_\_\_, où les règles de la circulation routière fixées par la LCR et ses ordonnances d'exécution s'appliquent. Il importe peu de savoir si ledit parking est propriété d'une collectivité publique ou d'une société de droit privé. L'appelante reconnaît également n'avoir pas enclenché le parcomètre, violant ainsi les prescriptions fixées par les art. 27 LCR et 46 al. 6 et 7 OSR. Elle s'est même partiellement acquittée de l'amende, considérant à tort que son montant aurait dû être fixé en application du tarif figurant dans l'OAO, alors que la procédure ordinaire a été appliquée, la dénonciation à l'autorité compétente émanant de la société habilitée et mandatée à cet effet. L'appelante a photographié elle-même le panneau se trouvant au mur au-dessus de l'entrée du magasin D \_\_\_\_\_, donc visible, indiquant "parcomètre collectif" et représentant le signal "parcage contre paiement" (ch. 4.20 annexe 2 OSR). Il est enfin notoire que les parkings des centres commerciaux sont en principe payants, de sorte que l'appelante ne peut soutenir de bonne foi l'avoir ignoré. Il lui incombait par conséquent d'enclencher le parcomètre par un paiement. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelante coupable d'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR.

- 6/8 - P/1108/2018 Même fixé en application de l'art. 106 CP, le montant de l'amende, qui correspond à celui contenu dans l'OAO, échappe à toute critique. Il ressort de la procédure

que l'ordonnance du SDC est signée par la directrice de ce Service et que le jugement entrepris est signé par le juge qui l'a rendu et son greffier, de sorte que l'on ne distingue là encore pas d'informalité. Infondé, l'appela sera rejeté.

**E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - P/1108/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.